

CONVENTION DE SERVICE D'ACCES A INTERNET

Version 5.1 du 01/08/2020

Article 1 – RELATION CONTRACTUELLE

Les relations contractuelles entre le prestataire et le client dans le cadre du service sont régies uniquement par les documents suivants qui priment dans l'ordre indiqué ci-après :

1. Le bon de commande (BDC)
2. La présente convention de service (CSV)
3. La convention de niveau de service (SLA)
4. Les conditions générales de vente (CGV)

En cas de clauses contradictoires, le bon de commande (BDC) prime sur la convention de service (CSV) qui prime sur la convention de niveau de service (SLA) qui prime sur les conditions générales de vente (CGV).

Article 2 – QUALITE DU CLIENT

Le client reconnaît être un professionnel et que les services proposés correspondent à ses besoins. En aucun cas, le client ne pourra remettre en cause sa commande.

Article 3 – SERVICE D'ACCES A INTERNET

- 3.a. Le service consiste en la fourniture d'une série de services repris sous la dénomination « INTERNET CU », « INTERNET FIBER ONE » ou « INTERNET FIBER DUO » ou « IP TRANSIT ».
- 3.b. Le client dispose de l'accès au réseau IP de Verixi.
Le réseau IP de Verixi est identifié par un numéro unique (ASN) : 6696.
La modification du numéro unique ne constitue pas un motif de résiliation.
- 3.c. Le client dispose de l'accès à Internet à partir du réseau de Verixi.
Verixi entretient des relations d'achat et/ou d'échange d'accès avec d'autres réseaux.
L'ensemble des réseaux est appelé « Internet ».
- 3.d. La livraison du service a lieu à l'endroit indiqué par le client sur le bon de commande.
- 3.e. Les niveaux de service garanti pour les services sont repris dans la convention de niveau de service (SLA).

Article 4 – DUREE

- 4.a. Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de livraison du service.
Il est conclu pour la période initiale indiquée dans le bon de commande à compter de cette date d'entrée en vigueur. Il se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent Contrat.
- 4.b. VERIXI a le droit d'augmenter une fois par an, le prix de ses services en utilisant comme référence la différence sur les 12 derniers mois de l'index belge des prix à la consommation.

Article 5 – UTILISATION

- 5.a. Les services fournis par VERIXI aux termes du présent Contrat devront être utilisés exclusivement conformément à la législation et aux règles et réglementations locales applicables ainsi qu'à toute législation, règles et réglementations nationales et européennes.
- 5.b. La qualité des services sera en conformité avec les normes de l'industrie, les réglementations gouvernementales et de saines pratiques commerciales.

Article 6 – FORCE MAJEURE

En plus des cas repris dans les conditions générales, le Cas de Force Majeure pourra être invoqué dans le(s) cas suivant(s) :

- Le refus ou l'impossibilité d'accès aux équipements situés à l'endroit de la livraison.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

7.a. Chaque partie s'engage auprès de l'autre partie à fournir rapidement toutes les informations et l'assistance qui pourraient raisonnablement être requises par l'autre pour parvenir à remplir les obligations définies aux termes du présent Contrat.

7.b. Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à traiter comme confidentiels, et à faire tous les efforts nécessaires pour que ses directeurs, ses employés, ses consultants et ses agents traitent comme confidentiels les termes de ce contrat ainsi que les données, les résumés, les taux, les rapports ou les informations de tous types et toutes les autres informations confidentielles, qu'elles soient techniques ou commerciales, ou concernent de toute autre manière l'activité ou les affaires de l'autre Partie, que cette Partie pourrait recevoir, en relation avec le présent Contrat, et s'engage à ne pas divulguer (et s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour s'assurer que ses directeurs, ses employés, ses consultants et ses agents ne divulguent pas) ni utiliser de telles informations à d'autres fins que le strict objet de ce Contrat, sauf autorisation écrite de l'autre Partie.

Article 8 – LIVRAISON

Sauf dispositions contraires prévues sur le bon de commande, VERIXI livre au rez-de-chaussée du bâtiment à l'endroit de son choix.

Article 9 – SUPPLEMENTS

9.a. En cas de désaccord sur l'endroit de livraison déterminé par VERIXI, le client sera redevable d'un supplément équivalent aux frais de câblage et de main d'œuvre.

9.b. A défaut de mention écrite contraire, le service est réputé être « flat fee » et ne donne lieu à aucune perception de supplément.

9.c. La variante « flat fee » ne donne lieu à aucune perception de supplément.

La consommation du client n'est pas limitée dans cette offre, à concurrence de la vitesse de la bande passante garantie.

9.d. La variante « Burstable 95^e percentile » peut donner lieu à la perception d'un supplément.

Le client paie un montant mensuel correspondant à une bande passante exprimée en Mbps (ou en un multiple) qui lui est réservée. Le client a le droit de consommer plus de bande passante.

Le dépassement (=Burst) est calculé selon la règle de l'industrie des télécommunications du 95^{ème} percentile. Verixi mesure la bande passante consommée toutes les 5 minutes (288 mesures par jour). Les mesures recueillies durant le mois sont placées en ordre croissant, et 5% des plus hautes mesures sont supprimées. La bande passante réellement consommée est représentée par la plus haute des mesures restantes.

Le dépassement (Burst) est le résultat de la soustraction entre la bande passante réellement consommée et la bande passante réservée.

Ce résultat exprimé en Mbps, fera l'objet d'une facturation pour chaque unité (Mbps) entamée au prix indiqué dans la case « Burst price » du bon de commande.

9.e. La variante « Burstable Volume » peut donner lieu à la perception d'un supplément.

Le client paie un montant mensuel correspondant à un volume de données transféré exprimé en GB (gigabyte). Chaque GB supplémentaire entamé fera l'objet d'une facturation au prix indiqué dans la case « Volume price ».

Article 10 – TAXES

Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée qui sera donc ajoutée sur la facture au taux en vigueur au jour de la facturation. Les prix n'incluent pas les autres taxes présentes ou à venir, sauf disposition contraires.